

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARIER Carrières et Matériaux
La Clarté
44410 Herbignac

Références : GP/FD/E/2024
Code AIOT : 0005517322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement CHARIER Carrières et Matériaux - Écoterre de Guernévé à Theix-Noyal (56450). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER Carrières et Matériaux
- Écoterre de Guernévé - 56450 Theix-Noyal
- Code AIOT : 0005517322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHARIER CM exploite actuellement le site ECOTERRE à Theix-Noyal composé d'une installation de stockage de déchets inertes, d'une installation de stockage d'amiante lié et d'une installation de broyage de déchets inertes. Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 12/12/2023 peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/12/2023, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, utilisation du registre national
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R.541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'installation effectuant du transit, du regroupement ou du traitement de terres excavées et sédiments, et valorisant des terres excavées et des sédiments tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le site est concerné pour la mise en place du registre national des déchets (RNDTS).

Cette mise en place de ce registre est effective depuis le 1^{er} janvier 2024. L'exploitant a présenté le registre informatique lors de cette inspection. L'ensemble des données nécessaires au suivi des terres excavées et sédiments sont saisies dans ce registre. Les terres et sédiments sont stockés sur site dans l'ISDI. Le site reçoit principalement des terres excavées. Aucune terre et sédiment ne sort de l'installation. Le registre est tenu par le responsable de l'installation qui suit les entrants et sortants au droit du pont bascule.

La mise en demeure peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure